

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20200915

Dossier : T-922-20

Ottawa (Ontario), le 15 septembre 2020

En présence de monsieur le juge Pentney

**ENTRE :**

**STEPHAN LANDRY, NATHALIE GROLEAU,  
KEVIN GAILLARDETZ-LANDRY, PIERRE-  
OLIVIER LANDRY-BERTHIAUME, SARAH  
LANDRY, JEAN LANDRY, DAREN LANDRY-  
GAGNON, SHAREEN LANDRY, DANNY  
LANDRY, LOUISE SAVARD, DENIS  
LANDRY, NATHALIE BERNARD,  
NORMAND CORRIVEAU, NORMAND  
JUNIOR BERNARD CORRIVEAU, PASCAL  
BERNARD CORRIVEAU, ANDRÉ  
MONTPLAISIR, DANIEL LANDRY, DANIEL  
ROCHELEAU, ET EMMANUEL CLOUTIER**

**Demandeurs**

et

**MICHEL R. BERNARD, RENÉ MILETTE,  
LUCIEN MILETTE, CHRISTIAN TROTTIER,  
ET LE CONSEIL DES ABÉNAKIS DE  
WÔLINAK**

**Défendeurs**

**ORDONNANCE**

VU la requête des demandeurs demandant une injonction interlocutoire à la suite de la tenue d'une instruction accélérée, et la nomination d'un séquestre judiciaire, ainsi qu'une autre requête informelle datée le 20 août 2020, par consentement, pour une modification de l'intitulé du procès, afin d'ajouter le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak comme défendeur à l'action;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu des circonstances, la Cour traite la requête par écrit;

**CONSIDÉRANT** que pour obtenir une injonction interlocutoire de la Cour selon l'article 18.2 de la *Loi sur les Cours Fédérales*, LRC (1985), ch F-7, et l'article 373 des *Règles des Cours Fédérales*, DORS/98-106, les demandeurs doivent démontrer l'existence d'une question sérieuse à débattre, qu'ils souffriront d'un préjudice irréparable advenant que la Cour ne fasse pas droit à leur requête et que la balance des inconvénients penche en leur faveur. La Cour suprême du Canada a récemment énoncé le critère applicable comme suit dans l'arrêt *R c Société Radio-Canada*, 2018 CSC 5 au paragraphe 12 :

À la première étape, le juge de première instance doit procéder à un examen préliminaire du bien-fondé de l'affaire pour décider si le demandeur a fait la preuve de l'existence d'une « question sérieuse à juger », c'est-à-dire que la demande n'est ni futile ni vexatoire. À la deuxième étape, le demandeur doit convaincre la cour qu'il subira un préjudice irréparable si la demande d'injonction est rejetée. Enfin, à la troisième étape, il faut apprécier la prépondérance des inconvénients, afin d'établir quelle partie subirait le plus grand préjudice en attendant qu'une décision soit rendue sur le fond, selon que la demande d'injonction est accueillie ou rejetée.

[Citations omises]

**CONSIDÉRANT** que ce test est conjonctif et que si l'un quelconque de ces critères n'est pas rencontré, la Cour ne devrait pas exercer son pouvoir discrétionnaire. Une demande d'une

injonction interlocutoire est une demande extraordinaire, et j'adopte les propos du juge Denis

Gascon, dans l'affaire *Robinson c Canada (Procureur général)*, 2019 CF 876 au paragraphe 57 :

D'entrée de jeu, il importe de souligner que la suspension de l'instance ou l'injonction interlocutoire représente une réparation en equity [*sic*] extraordinaire et discrétionnaire. Il s'agit d'une réparation exceptionnelle, et des circonstances impérieuses sont nécessaires pour justifier l'intervention de la Cour et l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Cour d'accorder un sursis ou une injonction interlocutoire. Il incombe à la partie requérante de démontrer que les conditions de cette mesure de réparation exceptionnelle sont respectées;

**CONSIDÉRANT** que la Cour suprême du Canada a indiqué que, « [e]n définitive, il s'agit de déterminer s'il serait juste et équitable d'accorder l'injonction eu égard à l'ensemble des circonstances de l'affaire » (*Google Inc c Equustek Solutions Inc*, 2017 CSC 34 au para 1);

**CONSIDÉRANT** que :

1. La requête en injonction et pour la nomination d'un séquestre judiciaire est un autre chapitre du différend entre les parties. Ce n'est pas nécessaire d'en traiter en détail, parce que l'origine et l'histoire sont bien résumées par des décisions antérieures de cette Cour (voir 2018 CF 601 et 2018 CF 1211).
2. Bref, la demande de contrôle judiciaire sous-jacente la requête en l'instance est axée sur la prétention que le mandat du Chef et des membres du Conseil des Abénakis ont expiré, et que les actions des défendeurs pour prolonger leur mandat sont sans fondement juridique. En conséquence, les demandeurs soumettent que les actions des défendeurs sont mal-fondées et injustifiées, en l'absence de la tenue d'une élection par la Première Nation.

3. Le 18 juin 2020, l'audition dans le dossier T-1139-19 a eu lieu, et la Cour a pris l'affaire en délibération. Les demandeurs soutiennent que « [s]achant que la cour est susceptible de statuer incessamment sur la demande dans le dossier T-1139-19 et d'ordonner la tenue d'élections conformes à la coutume de la Bande, les défendeurs se hâtent actuellement de réaliser leurs projets afin de placer la cour et le nouveau conseil de bande qui sera élu légitimement, devant un fait accompli ».
4. Les demandeurs se plaignent des actions et des décisions prises par les défendeurs, incluant :
  - a. L'adoption d'une résolution le 16 janvier 2020 de continuer de verser un salaire au Chef et aux certains conseillers de la Première Nation;
  - b. La diffusion de la Bande d'un communiqué public annonçant que « les élections au poste de Chef prévues initialement en juin sont reportées à une date ultérieure et le Ministère des Affaires indiennes a prolongé le mandat du Chef Michel R. Bernard pour une durée de trois (3) mois » nonobstant que le Ministère n'ait en fait pas prolongé le mandat de Chef et que les actions des défendeurs n'ont pas respecté les règles juridiques qui s'applique;
  - c. L'abattage de la Pinède, un boisé à l'intérieur de la réserve que les demandeurs caractérisent comme une aire forestière protégée;
  - d. L'adoption des résolutions qui autorisent la demande d'un prêt et une ligne de crédit de 7 millions de dollars de la Banque de Montréal;
  - e. La poursuite par les défendeurs des projets, par exemple la construction d'un garage municipal, la construction et l'opération d'un casino et d'une usine de cannabis; et

- f. Les efforts des défendeurs de négocier ou forcer la résiliation des baux des locataires du « Carrefour Wôlinak ».
5. Les demandeurs sollicitent l'intervention de la Cour pour éviter la nécessité d'engager la Bande dans une multitude de recours afin de défaire ce qui aura été fait illégalement.

**LECTURE FAITE** des dossiers et des documents soumis par les parties, incluant la lettre et les documents soumis par les demandeurs le 8 septembre 2020, et la réponse des défendeurs le 10 septembre 2020.

**CONSIDÉRANT** que :

[1] Les demandeurs doivent satisfaire les trois volets du test pour obtenir une injonction interlocutoire.

[2] Il y a jurisprudence constante qu'une injonction interlocutoire est un remède d'équité, et il faut tenir compte de toutes les circonstances et l'intérêt de la justice, incluant l'effet pratique d'une Ordonnance (voir *Comité de la bande indienne d'Adams Lake c Bande indienne d'Adams Lake*, 2011 CAF 37; *Stemijon Investments Ltd c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 299);

[3] Qui plus est, la Cour d'appel fédérale a souligné, dans *Canada (Procureur général) c Oshkosh Defense Canada Inc*, 2018 CAF 102 [*Oshkosh Defense*] que :

[25] Enfin, pour prouver qu'il y a préjudice irréparable, la partie requérante doit établir de manière détaillée et concrète qu'elle subira un préjudice réel, certain et inévitable – et non pas hypothétique et conjectural – qui ne pourra être redressé plus tard. Le requérant qui présente des allégations plutôt que des démonstrations de preuve et « [des] hypothèses, [des] conjectures, [des] présomptions et [des] affirmations discutables non étayées par les preuves » échoue souvent à satisfaire à ce volet du critère applicable au sursis. Le requérant qui présente « des éléments de

preuve suffisamment probants, dont il ressort une forte probabilité que, faute de sursis, un préjudice irréparable sera inévitablement causé » obtient souvent gain de cause.

[Citations omises.]

[4] Il n'est pas nécessaire de traiter tous les critères en l'instance en détail, parce que je suis d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt de la justice de donner suite à la demande des demandeurs, considérant toutes les circonstances de l'affaire.

[5] Normalement, le seuil pour établir s'il y a une question sérieuse à juger est peu élevé; la partie requérante doit seulement établir que la demande n'est pas futile ni vexatoire. La question sérieuse en l'instance peut être liée aux implications qui pourraient découler de la décision de la Cour dans le dossier T-1139-19, et je ne me prononce pas sur cette question, compte tenu de l'état des deux dossiers;

[6] Concernant le préjudice irréparable, la jurisprudence est constante et indique qu'il est nécessaire que la preuve permette de conclure que le requérant subirait un tel préjudice. On ne peut inférer ou supposer qu'il y a nécessairement préjudice (*Glooscap Heritage Society c Canada (Revenu national)*, 2012 CAF 255 au para 31; *Oshkosh Defense* au para 25). En l'espèce, je suis d'avis que la preuve déposée par les demandeurs n'est pas de la nature requise, en particulier compte tenu de l'engagement des défendeurs.

[7] La requête en injonction interlocutoire et nomination de séquestre judiciaire est fondée sur des allégations de préjudice irréparable découlant des actions des défendeurs, actions qui auraient un impact immédiat et irréparable sur les intérêts des demandeurs. Je ne suis pas persuadé.

[8] J'observe que la preuve déposée indique que :

- A. L'abattage de la Pinède est déjà fait, et donc ce n'est pas possible d'éviter les conséquences de cette action;
- B. Dans le contexte de la pandémie associée à la COVID-19, le gouvernement fédéral a adopté plusieurs mesures afin de réduire les risques, y compris l'adoption du *Règlement concernant l'annulation ou le report d'élections au sein de premières nations (prévention de maladies)*, DORS/2020-84 [*Règlement*] et que ce *Règlement* affirme que le gouvernement est d'avis que « l'introduction ou la propagation de la COVID-19 présente un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada ». Dans le contexte de la requête en l'instance, et compte tenu des autres procès entre les parties (incluant T-1193-19 et T-990-20), ce n'est pas approprié de déterminer l'ampleur de ce *Règlement* dans la situation d'un Chef et Conseil « de facto »;
- C. En date du 8 août 2019, « dû à un enjeu de gouvernance non résolu » Services aux Autochtones Canada a nommé un séquestre-administrateur « afin d'assurer la prestation des programmes et services inclus dans l'entente de financement aux membres de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak ». Le séquestre-administrateur est toujours en fonction;
- D. Les résolutions liées à l'obtention d'un prêt ou d'une ligne de crédit à la Banque de Montréal sont datées de janvier 2020 et il n'y a pas une preuve indiquant la nature et l'ampleur des difficultés liées à l'annulation de ces actions si un nouveau Chef et un nouveau Conseil de bande décident de le faire après la tenue d'élections au sein de la Première Nation;

E. En ce qui concerne les actions liées aux baux des entreprises au sein du Centre de Carrefour Wôlinak, c'est une question contractuelle et il n'y a pas une indication que les compagnies affectées ne sont pas en mesure de poursuivre leurs droits, s'ils veulent.

[9] Je soutiens que les demandeurs n'ont pas établi « de manière détaillée et concrète » qu'ils subiront « un préjudice réel, certain et inévitable – et non pas hypothétique et conjectural – qui ne pourra être redressé plus tard » comme précisé par la Cour d'appel fédérale dans *Oshkosh Defense*. Il faut souligner que le préjudice irréparable doit être un préjudice qui arrive entre le dépôt de requête en injonction interlocutoire, et l'audience de la demande de l'affaire sous-jacente une telle requête. En l'instance, les parties attendent la sortie de la décision de la Cour dans le dossier T-1139-19, et ils sont en train de poursuivre la demande sous-jacente la requête en l'instance (dossier T 922-20), et donc ce n'est pas une période indéterminée.

[10] Pour tous ces motifs, je rejette la requête en injonction interlocutoire et nomination de séquestre judiciaire. Les dépens suivront l'issue de l'instance.

[11] En ce qui concerne la demande de la modification de l'intitulé de la cause, compte tenu du consentement des parties, la Cour ordonne que le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak soit ajouté comme défendeur à l'action, avec effet immédiat.

**LA COUR ORDONNE que :**

1. La requête des demandeurs en injonction interlocutoire et nomination d'un séquestre judiciaire est rejetée.



2. La requête pour la modification de l'intitulé de la cause est accordée, et le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak est ajouté comme défendeur à l'action, avec effet immédiat.
  
3. Les dépens suivront l'issue de l'instance.

« William F. Pentney »

---

Juge